

A6856
08 AOUT 1994

LAQHILA & TADLAOUI, EXPERTS CONSULTANTS & ASSOCIES
"L.T.E.C.A."
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL
DE 100.000 F

SIEGE SOCIAL : 13001 MARSEILLE - 22, RUE HAXO

R.C.S. MARSEILLE N° B 384 753 828 (92 B 520)

* *
*

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 5 AOUT 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le 5 Août à 10 heures 30 minutes, les associés de la société **LAQHILA & TADLAOUI, EXPERTS CONSULTANTS & ASSOCIES - "L.T.E.C.A."**, société à responsabilité limitée au capital de cent mille (100.000) Francs divisé en mille (1.000) parts de cent (100) Francs chacune, se sont réunis au siège social.

La séance est présidée par M. Mohamed LAQHILA, en sa qualité de cogérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement
cinq cents parts sociales, ci **500 PARTS**

Le Président constate que ses associés sont présents
à la réunion :

- Monsieur Mohamed TADLAOUI, propriétaire de quatre
cent quatre-vingt dix huit parts sociales, ci **498 PARTS**

- Monsieur Paul NICOLAI, propriétaire de deux parts
sociales, ci **2 PARTS**

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : MILLE, CI **1.000 PARTS****
=====

Le Président constate que les associés présents ou représentés, réunissent l'intégralité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à l'unanimité, requise pour l'adoption de la première résolution ci-après.

ML

ML

Le Président met à la disposition de ses associés :

- Un exemplaire des statuts,
- La feuille de présence,
- Une situation comptable de la société arrêtée au 30 avril 1994, certifiée par un Commissaire aux Comptes,
- Le traité concernant le retrait d'un associé par voie de rachat de sa participation en date à MARSEILLE du 18 MAI 1994.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des projets de résolutions.

Puis il rappelle que le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées ont été communiqués à ses associés, plus de quinze jours avant la date de l'assemblée, et que pendant ce même délai de quinze jours précédant l'assemblée, ces mêmes documents ont été tenus à leur disposition au siège social.

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Enfin, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social à concurrence de quarante neuf mille huit cent (49.800) Francs, pour le ramener à cinquante mille deux cents (50.200) Francs, réalisée par voie de rachat des quatre cent quatre vingt dix huit (498) parts sociales de cent (100) Francs chacune, appartenant à M. Mohamed TADLAOUI dans la société, moyennant le prix global de cent cinquante mille (150.000) Francs,

- Modification des statuts en conséquence, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital.

71 97

Puis, le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Diverses questions et explications sont échangées.

Enfin, la discussion est ouverte.

Puis, plus personne ne demandant la parole, le Président après avoir rappelé que la troisième résolution qui conditionne l'adoption des autres devra obligatoirement être adoptée à l'unanimité, met aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL SOUS
CONDITION SUSPENSIVE, PAR VOIE DE RACHAT DE 498 PARTS
SOCIALES APPARTENANT A M. MOHAMED TADLAOUI**

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture :

- Du Traité concernant le retrait total de M. Mohamed TADLAOUI par voie de rachat des 498 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société, signé le 18 Juillet 1994.

- Du rapport de la gérance,

APRES AVOIR PRIS ACTE

Au vu d'une situation comptable de la société arrêtée au 30 avril 1994 et au vu de laquelle l'actif net de la société s'élève à 265.901,70 Francs compte tenu d'un résultat pour la période, après provision pour Impôt sur les Sociétés, de 115.666,58 Francs,

DECLARE

Approuver dans tous ses termes le traité ci-dessus visé, sous la condition suspensive suivante :

- Absence d'oppositions pour un montant total dépassant la somme de cent cinquante mille (150.000) Francs, des créanciers de la société "L.T.E.C.A.", antérieures à la date de dépôt du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce.

ML
NT 21

DECIDE

De réduire le capital social d'une somme de 49.800 Francs pour le ramener à 50.200 Francs, par voie de rachat au prix de 150.000 Francs des 498 parts sociales appartenant à M. Mohamed TADLAOUI.

La différence entre le montant nominal des parts sociales annulées, soit 100 Francs par part, et leur prix de rachat, soit une somme globale de 100.200 Francs, sera imputée,

- D'une part sur les réserves sociales disponibles et plus particulièrement sur le poste "Autres Réserves", à concurrence d'une somme de 40.235 Francs,

- D'autre part pour le solde, soit à concurrence de 59.965 Francs, sur le bénéfice tel qu'il résulte de la situation comptable de la société arrêtée au 30 avril 1994, déposée sur le bureau de l'assemblée et certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les parts ainsi rachetées seront purement et simplement annulées et ne confèrent à compter de ce jour plus aucun droit aux dividendes, y compris ceux de l'exercice en cours, à compter de son premier jour.

En contre partie du rachat des actions qu'il détient dans le capital de la société, M. Mohamed TADLAOUI aura le droit de se dire le successeur auprès d'un certain nombre de clients appartenant à la société "L.T.E.C.A.", suivis par lui sur le plan professionnel.

Monsieur Mohamed TADLAOUI aura le droit de se dire successeur de la société "L.T.E.C.A." auprès desdits clients dès que la gérance aura constaté la réalisation définitive de la réduction de capital, ainsi que l'absence d'oppositions des créanciers de la société à la fin des délais légaux, au vu du certificat qui sera délivré à cet effet par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de Marseille.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, spécialement requise pour la validité des décisions qui viennent d'être prises.

Handwritten signatures

**DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7
DES STATUTS**

Article 6 - Apports - Formation du capital

1°/ "A la constitution de la société, il a été fait par les associés des apports en nature et en numéraire globalement évalués à la somme de cent mille Francs, ci

100.000 FRS

2°/ L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 Août 1994 a décidé de réduire le capital social d'une somme de quarante neuf mille huit cents Francs par voie de rachat des parts sociales appartenant à un associé, ci

- 49.800 FRS

TOTAL DES APPORTS COMPOSANT LE CAPITAL

50.200 FRS
=====

Article 7 - Capital social

1°/ "Le capital social est fixé à la somme de 50.200 Francs. Il est divisé en 502 parts égales de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 502 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- A Monsieur MOHAMED LAQHILA, à concurrence de 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 inclus, ci

500 PARTS

- A Monsieur Paul NICOLAI, à concurrence de 2 parts sociales numérotées de 501 à 502, ci

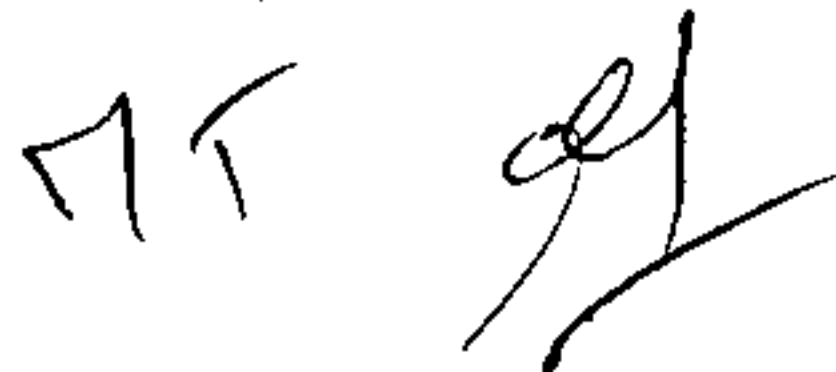
2 PARTS

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENT DEUX, CI**

502 PARTS
=====

 Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS A CONFERER A LA GERANCE POUR LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, confère tous pouvoirs à la gérance pour procéder à toutes formalités légales consécutives aux décisions qu'elle vient de prendre, constater la réalisation définitive de la réduction de capital et des modifications corrélatives des statuts, et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive la réduction du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, confère tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

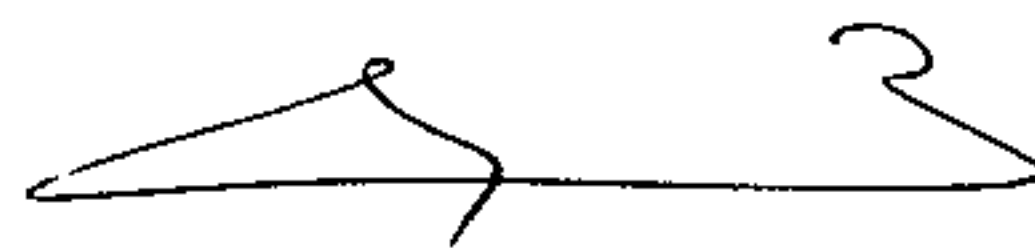
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Et de tout ce qui précède il a été dressé ce procès-verbal signé après lecture par les associés présents.

Mohamed LAQHILA



Mohamed TADLAOUI



Paul NICOLAI

